



# **COMMUNE DE MONTILLIEZ**

## **REGLEMENT DE POLICE**

## **TABLE DES MATIERES**

|                                                                                   |                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <b><i>TITRE I – Dispositions générales .....</i></b>                              | <b><i>3</i></b>  |
| Chapitre premier : Compétence et champ d'application .....                        | 3                |
| Chapitre 2 : Procédure administrative.....                                        | 4                |
| <b><i>TITRE II – De l'ordre, de la tranquillité publics et des mœurs.....</i></b> | <b><i>5</i></b>  |
| Chapitre 3 : De l'ordre et de la tranquillité publics.....                        | 5                |
| Chapitre 4 : De la police des animaux et de leur protection.....                  | 7                |
| Chapitre 5 : De la police des mœurs .....                                         | 7                |
| Chapitre 6 : De la police des spectacles et des lieux de divertissements.....     | 8                |
| <b><i>TITRE III – De la sécurité publique.....</i></b>                            | <b><i>9</i></b>  |
| Chapitre 7 : De la sécurité publique en général .....                             | 9                |
| Chapitre 8 : De la police du feu.....                                             | 10               |
| Chapitre 9 : De la police des eaux.....                                           | 11               |
| <b><i>TITRE IV – De la police du domaine public et des bâtiments .....</i></b>    | <b><i>11</i></b> |
| Chapitre 10 : Du domaine public en général .....                                  | 11               |
| Chapitre 11 : Des bâtiments .....                                                 | 14               |
| <b><i>TITRE V – De l'hygiène et de la salubrité publiques.....</i></b>            | <b><i>14</i></b> |
| Chapitre 12 : Généralités.....                                                    | 14               |
| Chapitre 13 : De la propreté de la voie publique.....                             | 15               |
| <b><i>TITRE VI – Des inhumations et du cimetière .....</i></b>                    | <b><i>16</i></b> |
| Chapitre 14 : Des inhumations et des incinérations.....                           | 16               |
| Chapitre 15 : Du cimetière .....                                                  | 16               |
| <b><i>TITRE VII – Commerce et industrie.....</i></b>                              | <b><i>17</i></b> |
| Chapitre 16 : Des activités économiques .....                                     | 17               |
| Chapitre 17 : Des magasins .....                                                  | 17               |
| <b><i>TITRE VIII – Des établissements publics.....</i></b>                        | <b><i>18</i></b> |
| <b><i>TITRE IX – Police des étrangers et contrôle des habitants .....</i></b>     | <b><i>19</i></b> |
| <b><i>TITRE X – Dispositions finales et transitoires.....</i></b>                 | <b><i>19</i></b> |

# TITRE I – Dispositions générales

## *Chapitre premier : Compétence et champ d'application*

|                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>But</b>                                         | <b>Article premier</b> – Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Droit applicable</b>                            | <b>Art. 2</b> – Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Champ d'application territorial</b>             | <b>Art. 3</b> – Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Compétence réglementaire de la municipalité</b> | <p><b>Art. 4</b> – Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.</p> <p>En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement ; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.</p> <p>La Municipalité arrête les tarifs des taxes et émoluments découlant du présent règlement.</p> |
| <b>Obligation de prêter main-forte</b>             | <b>Art. 5.</b> Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux représentants de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Autorités et organes compétents</b>             | <b>Art. 6</b> – La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Police</b>                                      | <p><b>Art. 7.</b> – La Municipalité a pour mission de :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;</li><li>2. veiller au respect des mœurs ;</li><li>3. veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;</li><li>4. veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.</li></ol>                                                                                                                           |
| <b>Résistance et opposition</b>                    | <b>Art. 8.-</b> Quiconque résiste aux représentants de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du code pénal suisse.                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

|                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Rapport de dénonciation</b> | <p><b>Art. 9.</b> – Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la Municipalité ;</li> <li>2. les employés communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.</li> </ol> |
| <b>Acte punissable</b>         | <p><b>Art. 10.</b> – Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d’une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.</p>                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Contravention</b>           | <p><b>Art. 11.</b> – Lorsque la contravention résulte d’une activité ou d’un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l’article 292 du code pénal suisse.</p>                                                             |

## ***Chapitre 2 : Procédure administrative***

|                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Demande d’autorisation</b> | <p><b>Art. 12.</b> – Lorsqu’une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Retrait</b>                | <p><b>Art. 13.</b> – La Municipalité peut, pour des motifs d’intérêt public, retirer l’autorisation qu’elle a octroyée.</p> <p>En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.</p> <p>Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et du délai de recours.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Recours</b>                | <p><b>Art. 14.</b> - Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au greffe municipal ou remis à un bureau de poste suisse à l’adresse de la Municipalité avant l’expiration du délai de recours.</p> <p>Le greffe municipal transmet à bref délai le recours avec le dossier complet et, cas échéant, sa détermination au municipal de police qui en assure l’instruction ou charge un autre conseiller municipal de cette tâche.</p> <p>La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal conformément à la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA).</p> <p>La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.</p> |

# TITRE II – De l'ordre, de la tranquillité publics et des mœurs

## *Chapitre 3 : De l'ordre et de la tranquillité publics*

|                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Jours fériés et repos public</b>  | <b>Art. 15.</b> - Sont jours de repos public les dimanches ainsi que les jours fériés définis par le canton.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Ordre et tranquillité publics</b> | <b>Art. 16.</b> – Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Lutte contre le bruit</b>         | <b>Art. 17.</b> – Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>a) en général</b>                 | <p>Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.</p> <p>Pour lutter contre le bruit, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.</p> <p><b>Art. 18.</b> – Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur.</p>                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>b) en particulier</b>             | <p><b>Art. 19.</b> – Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.</p> <p>Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. les services publics ;</li><li>2. les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité rendent urgents ;</li><li>3. les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue ;</li><li>4. la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;</li><li>5. les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures ;</li><li>6. la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.</li></ol> <p>Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.</p> |
| <b>Manifestations publiques</b>      | <b>Art. 20.</b> – Aucune manifestation publique ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

**Art. 21.** – La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent.

#### **Camping et caravaning**

**Art. 22.** – Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public hors des places définies par la Municipalité.

Le camping occasionnel, hors des places autorisées, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation de la Municipalité est requise.

**Art. 23.** – L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

#### **Enfants**

**Art. 24.** – Il est interdit aux enfants en âge de scolarité obligatoire et n'ayant pas 16 ans dans l'année de :

1. fumer;
2. consommer des boissons alcoolisées;
3. sortir seuls le soir après 22 heures.

La fréquentation des établissements publics et analogues par la jeunesse est réglée par la législation cantonale sur les auberges et débits de boisson.

Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

#### **Bals publics et de sociétés**

**Art 25.** L'accès des bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

#### **Infractions**

**Art. 26.** En cas d'infractions aux articles 24 et 25 ci-dessus, les enfants ou jeunes gens et les personnes adultes qui les accompagnent sont considérés contrevenants au même titre que les tenanciers d'établissements et les organisateurs de la manifestation.

#### **Installation des services publics**

**Art. 27.** – Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles.

## ***Chapitre 4 : De la police des animaux et de leur protection***

|                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Mesures de sécurité</b>                       | <p><b>Art. 28.</b> Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher de :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ;</li><li>2. commettre des dégâts ;</li><li>3. souiller les propriétés publiques ou privées.</li></ol>                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Animaux errants</b>                           | <p><b>Art. 29.</b> – Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.</p> <p>En cas d'urgence, la Municipalité peut faire saisir les animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Abattage d'un animal sur la voie publique</b> | <p><b>Art. 30.</b> – Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Obligation de tenir les chiens en laisse</b>  | <p><b>Art. 31.</b> – Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.</p> <p>La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.</p> <p>La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens ou autres animaux dangereux ou méchants de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs ; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.</p> |
| <b>Chiens sans collier ou médaille</b>           | <p><b>Art. 32.</b> – Les chiens doivent porter un collier ou une médaille indiquant le nom du chien ainsi que le nom et l'adresse du détenteur de l'animal.</p> <p>Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille est séquestré, il est placé à la fourrière.</p> <p>Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal comprennent les frais de transport, de fourrière et, le cas échéant, l'examen du vétérinaire.</p>                                                                                                                                                                     |

## ***Chapitre 5 : De la police des mœurs***

|                                           |                                                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Acte contraire à la décence</b>        | <p><b>Art. 33.</b> - Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.</p>                                                                           |
| <b>Manifestation sur la voie publique</b> | <p><b>Art. 34.</b> – Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à la morale sont interdits.</p> |

|                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Vêtements</b>                               | <b>Art. 35.</b> – Toute tenue contraire à la décence est interdite.                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Incitation à la débauche</b>                | <b>Art. 36.</b> – Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.                                                                                                                                                                                      |
| <b>Textes ou images contraires à la morale</b> | <b>Art. 37.</b> – Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audio-visuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique. |

## ***Chapitre 6 : De la police des spectacles et des lieux de divertissements***

**Autorisation préalable** **Art. 38.** – Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu, ni même être annoncé, sans autorisation préalable de la Municipalité lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique.

**Art. 39.** – La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

**Art. 40.** – La demande d'autorisation doit contenir des renseignements sur les organisateurs responsables, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Les organisateurs d'une manifestation soumise à autorisation sont responsables du versement à la commune :

1. de l'impôt sur les divertissements prévu dans l'arrêté d'imposition ;
2. d'une taxe pour l'octroi de l'autorisation ;
3. des frais éventuels de location, de service du feu ou autre.

**Ordre de suspension** **Art. 41.** – Les organisateurs de manifestations sont responsables du maintien du bon ordre et du respect du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.

La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics et aux mœurs.



# TITRE III – De la sécurité publique

## *Chapitre 7 : De la sécurité publique en général*

|                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Principe général</b>                                                 | <b>Art. 42.</b> – Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique</b> | <b>Art. 43.</b> – Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Jeux et autres activités dangereuses</b>                             | <b>Art. 44.</b> – Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit : <ol style="list-style-type: none"><li>1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux ;</li><li>2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants ;</li><li>3. d'établir des glissoires, pistes de luges, etc. ;</li><li>4. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;</li><li>5. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique ;</li><li>6. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;</li><li>7. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants ;</li><li>8. de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique ;</li><li>9. d'ouvrir les regards, égouts, bornes hydrantes, conduites, vannes, etc., d'endommager ou toucher des appareils ou installations des services publics (eau, gaz, électricité, etc.) sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave.</li></ol> |
| <b>Travail dangereux pour les tiers</b>                                 | <b>Art. 45.</b> - Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Vente et port d'armes. Explosifs</b>                                 | <b>Art. 46.</b> – Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière à des mineurs des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses. <p>Il est interdit à ces mineurs de porter des armes, ainsi que de transporter ou de jouer avec de telles matières ou substances, sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

## ***Chapitre 8 : De la police du feu***

|                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Feu sur la voie publique</b>           | <b>Art. 47.</b> - Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à proximité des bâtiments, de dépôt de foin, paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.                                                                                                                                         |
| <b>Feux de plein air</b>                  | <b>Art. 48.</b> – Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits, sauf autorisation préalable de la Municipalité.<br><br>Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts et de protection de l'air.                                                                                                                        |
| <b>Incinération des déchets</b>           | <b>Art. 49.</b> – L'incinération des déchets, soit bois, papiers, débris de tailles de haies, coupes de gazon, matériaux plastiques, etc. est interdite sur le territoire communal.<br><br>La présente interdiction ne s'applique pas aux petites quantités de déchets organiques secs provenant de l'agriculture et des jardins familiaux, dans la mesure où leur combustion n'incommoder pas le voisinage. |
| <b>Vent violent – sécheresse</b>          | <b>Art. 50.</b> – En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie, le cas échéant, tout feu est interdit.                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Matières inflammables</b>              | <b>Art. 51.</b> – La Municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et à l'entrepôt de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.<br><br>Elle désigne dans chaque cas les emplacements où des feux peuvent être allumés.                                                               |
| <b>Bornes hydrantes</b>                   | <b>Art. 52.</b> – Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel de défense contre l'incendie est interdit.                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Cortège aux flambeaux</b>              | <b>Art. 53.</b> - Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Feux d'artifice</b>                    | <b>Art. 54.</b> – L'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques et privées où le public a accès est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Locaux destinés aux manifestations</b> | <b>Art. 55.</b> – La Municipalité peut interdire, pour les manifestations publiques, l'utilisation de locaux et de matières présentant un danger particulier en cas d'incendie.                                                                                                                                                                                                                              |

## ***Chapitre 9 : De la police des eaux***

### **Interdictions**

**Art. 56.** – Sous réserve des dispositions cantonales et fédérales en la matière et sauf dérogation expresse autorisée par la Municipalité, la police des eaux publiques et leurs abords est réglée comme suit :

Il est notamment interdit :

1. de souiller en aucune manière les eaux publiques ;
2. d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;
3. de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;
4. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats ;
5. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

### **Fossés, ruisseaux et canalisations**

#### **a) du domaine public**

**Art. 57.** - Les fossés, ruisseaux et canalisations du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

#### **b) du domaine privé**

**Art. 58.** - Ces mêmes installations du domaine privé sont entretenues par leurs propriétaires, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du ou des propriétaires, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui ou ceux-ci.

### **Dégradations**

**Art. 59.** – Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

## **TITRE IV – De la police du domaine public et des bâtiments**

### ***Chapitre 10 : Du domaine public en général***

### **Affectation du domaine public**

**Art. 60.** – Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, parcs et promenades publics.

|                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Usage soumis à autorisation</b>                          | <b>Art. 61.</b> – Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l’usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité à moins qu’elle ne relève de la compétence d’une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Usage normal</b>                                         | <b>Art. 62.</b> – L’usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Police de la circulation</b>                             | <b>Art. 63.</b> – Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Enlèvement d’office</b>                                  | <p><b>Art. 64.</b> – Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.</p> <p>Tout véhicule stationné illicitement ou qui gêne la circulation peut être enlevé. L’enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.</p> <p><b>Art. 65.</b> – Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises, sont subordonnés à l’autorisation de la Municipalité.</p> |
| <b>Manifestations privées</b>                               | <p><b>Art. 66.</b> – Toute manifestation privée (bal privé etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité lorsqu’il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l’affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu’il importera d’organiser un stationnement spécial.</p> <p>Le ou les organisateurs sont tenus de prendre à leur charge toutes les dispositions qui leur sont imposées par la Municipalité.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique</b> | <p><b>Art. 67.</b> - Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique, ne sont admis qu’avec l’autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d’un chargement ou d’un déchargement.</p> <p>La Municipalité peut faire fermer sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.</p> <p>Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.</p>                                                                                                                                                                                                                          |

Les frais résultant des interventions des services communaux dans les cas énumérés ci-dessus sont à la charge du contrevenant.

**Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique**

**Art. 68.** - Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Sont notamment interdits :

1. sur la voie publique :
  - a) le ferrage et pansage des animaux domestiques ;
  - b) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation ;
  - c) les essais de moteurs et de machines ;
  - d) le jet de débris ou d'objets quelconques ;
2. sur la voie publique ou ses abords :
  - a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments ;
  - b) la mise en fureur d'un animal ;
  - c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation, l'éclairage public et l'accès aux bornes hydrantes ;
  - d) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour éviter tout risque de souillure ;
  - e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation, l'éclairage public ou l'accès aux bornes hydrantes.

**Jeux interdits**

**Art. 69.** – La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

**Etendage de linge**

**Art. 70.** – Il est interdit de suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords de celle-ci, le dimanche en particulier, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite d'une manière discrète.

**Nom des voies privées**

**Art. 71.** – Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

**Fontaines publiques**

**Art. 72.** – Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines et des bornes hydrantes pour laver les véhicules automobiles ou autre machines, sans autorisation de la Municipalité.

**Art. 73.** – Il est interdit :

1. de souiller et détourner l'eau des fontaines publiques ainsi que d'encombrer leurs alentours immédiats ;
2. de vider les bassins ;
3. d'obstruer les canalisations ;
4. de dégrader, d'endommager, de salir ou de souiller par des inscriptions, dessins ou de toute autre manière les bâtiments, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, bancs et autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci.

## ***Chapitre 11 : Des bâtiments***

**Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage**

**Art. 74.** – Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de noms de rues, numéros des bâtiments, de repères des canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public.

**Numérotation**

**Art. 75.** – La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

# **TITRE V – De l'hygiène et de la salubrité publiques**

## ***Chapitre 12 : Généralités***

**Mesures d'hygiène et de salubrité publiques**

**Art. 76.** – La Municipalité est l'autorité sanitaire locale.

Elle veille à la salubrité dans la commune, au contrôle des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière.

La Municipalité est assistée par la Commission de salubrité.

**Inspection des locaux**

**Art. 77.** – Afin de s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants ont le droit de procéder, en tout temps, à toutes les inspections utiles.

**Opposition aux  
contrôles  
réglementaires**

**Art. 78.** – Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 76 et 77 est passible des peines prévues aux articles 10 et 11 du présent règlement.

**Travail ou activité  
comportant des  
risques pour l'hygiène  
et la salubrité  
publiques**

**Art. 79.** – Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit de :

1. conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres ;
2. transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos ;
3. transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine ;
4. jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

## ***Chapitre 13 : De la propreté de la voie publique***

**Interdiction de  
souiller la voie  
publique**

**Art. 80.** - Il est interdit de salir la voie publique.

Il est notamment interdit sur la voie publique :

1. d'uriner et de cracher ;
2. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques ;
3. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères ;
4. de déverser des eaux sur la voie publique et bouches d'égouts ;
5. d'obstruer les bouches d'égouts ;
6. de laver les véhicules.

**Travaux salissant la  
voie publique**

**Art. 81.** – Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté.

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

**Distribution de  
confettis**

**Art. 82.** – La distribution de confettis, de serpentins, etc., sur la voie publique est interdite quel que soit le moyen employé.

La Municipalité peut toutefois en permettre l'emploi à l'occasion de manifestations publiques déterminées, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

**Art. 83.** – La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

**Risque de gel**

**Art. 84.** – Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

**Ordures ménagères**

**Art. 85.** – La Municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Sauf autorisation de la Municipalité, il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique.

## **TITRE VI – Des inhumations et du cimetière**

### ***Chapitre 14 : Des inhumations et des incinérations***

**Compétences et attributions**

**Art. 86.** - Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière, entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.

**Horaire et honneurs**

**Art. 87.** - Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police.

Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire, du lieu de culte ou au cimetière

**Contrôles**

**Art. 88.** – Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance de la famille ou de l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

**Registre**

**Art. 89.** – Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

### ***Chapitre 15 : Du cimetière***

**Art. 90.** – La Municipalité fixe dans un règlement spécial, approuvé par le Département en charge de ces questions, toutes dispositions relatives au cimetière.



# TITRE VII – Commerce et industrie

## *Chapitre 16 : Des activités économiques*

|                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Principe</b>                 | <p><b>Art. 91.</b> - L'exercice, à titre temporaire ou permanent, de toute activité économique sur le territoire de la commune est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques et de la loi fédérale sur le commerce itinérant.</p> <p>La Municipalité applique ces législations et édicte les règlements, taxes et émoluments en la matière.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Commerce itinérant</b>       | <p><b>Art. 92.</b> – Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins.</p> <p>L'exercice de cette activité peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.</p> <p>Il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue, ainsi qu'aux emplacements commerçants itinérants, de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc, ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au bureau de l'administration communale.</p> <p>La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité ; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.</p> |
| <b>Registre des commerçants</b> | <p><b>Art. 93.</b> - Il est tenu un registre des commerçants de la commune ; ce registre est public.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Règles et taxes</b>          | <p><b>Art. 94.</b> - La Municipalité peut édicter des règles, taxes et émoluments, en matière d'usage du domaine public par les commerçants. Les taxes et émoluments doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale itinérante.</p> <p>La Municipalité est également compétente pour édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

## *Chapitre 17 : Des magasins*

|                               |                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Ouverture des magasins</b> | <p><b>Art. 95.</b> – Après consultation des commerçants, la Municipalité fixe les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins.</p>                                 |
| <b>Législation du travail</b> | <p><b>Art. 96.</b> – Les commerces et entreprises devront être en règle avec la législation du travail, charge à eux d'obtenir les permis et les autorisations nécessaires.</p> |

## TITRE VIII – Des établissements publics

|                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Champ d'application</b>        | <b>Art. 97.</b> – Tous les établissements pourvus de licences au sens de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) sont soumis aux dispositions du présent règlement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Ouverture et fermeture</b>     | <b>Art. 98.</b> – Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prolongation d'ouverture</b>   | <p><b>Art. 99.</b> - Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.</p> <p>La prolongation est d'une durée maximale de 4 heures.</p> <p>Lors de cas imprévus, l'établissement public peut demeurer ouvert une heure supplémentaire à la condition que le tenancier demande l'autorisation à la Municipalité ou qu'il remplisse lui-même, à l'heure de fermeture habituelle (art. 98) le carnet ad'hoc prévu au 4<sup>ème</sup> alinéa ci-après.</p> <p>Le contrôle est assuré par un carnet spécial remis au tenancier. Il note immédiatement, dans tous les cas, le début de la permission et la fin de celle-ci.</p> |
| <b>Contravention</b>              | <p><b>Art. 100.</b> – Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention.</p> <p>Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Consommateurs et voyageurs</b> | <p><b>Art. 101.</b> – Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.</p> <p>Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Jeux bruyants, musique</b>     | <b>Art. 102.</b> – Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Manifestations</b>             | <b>Art. 103.</b> – Les dispositions des articles 38 et 39 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Fin d'année, nuit libre</b>    | <b>Art. 104.</b> – Les établissements mentionnés à l'article 101 ont la possibilité de rester ouverts la nuit du 31 décembre au 1 <sup>er</sup> janvier.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

## TITRE IX – Police des étrangers et contrôle des habitants

### Principe

**Art. 105.** – Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes y relatives.

## TITRE X – Dispositions finales et transitoires

### Abrogation

**Art. 106.** – Le présent règlement abroge les règlements de police des anciennes communes de Dommartin, Poliez-le-Grand, Naz et Sugnens.

### Entrée en vigueur

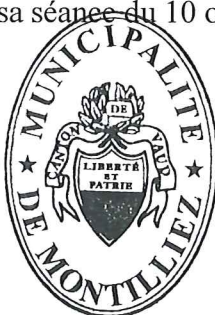
**Art. 107.** – La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le chef du Département concerné et le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle de 20 jours échu.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 octobre 2011

Le syndic :

Jean-Claude Gilliéron



La secrétaire adj. :

Monique Pahud

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 31 octobre 2011

Le président :

Gilles Rossier



Le secrétaire :

Mical Waeber

Approuvé par le Chef du Département de l'Intérieur le 3 DEC. 2011

